



LES FONDS SIMPLE BON SENS BROCHURE D'INFORMATION

NE CONSTITUE PAS UN CONTRAT D'ASSURANCE

- **Fonds de capitalisation III* à VII**
- **Fonds de gestion des liquidités**
- **Fonds de revenu de retraite stratégique**

Offert par : **La Compagnie d'Assurance-Vie Primerica du Canada**





PRIMERICA®

**BROCHURE D'INFORMATION
LES FONDS SIMPLE BON SENS
Contrat individuel à capital variable**

OFFERT PAR : LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE PRIMERICA DU CANADA

FONDS DE CAPITALISATION III* - VII

FONDS DE GESTION DES LIQUIDITÉS

FONDS DE REVENU DE RETRAITE STRATÉGIQUE

CETTE BROCHURE D'INFORMATION NE CONSTITUE PAS UN CONTRAT D'ASSURANCE

FONDS SIMPLE BON SENS DE PRIMERICA

BROCHURE D'INFORMATION

FAITS SAILLANTS

Le présent résumé fournit une brève description des éléments de base que vous devriez connaître avant de souscrire ce contrat individuel à capital variable. Il ne constitue pas votre contrat. Cette Brochure d'information et votre contrat renferment une description complète de toutes les caractéristiques et de leur fonctionnement. Vous devriez passer ces documents en revue et discuter de toute question avec votre représentant de Primerica.

DESCRIPTION DU PRODUIT

Vous souscrivez un contrat individuel à capital variable afférent aux Fonds Simple Bon Sens de Primerica (« contrat »). Les Fonds Simple Bon Sens de Primerica comprennent les fonds de capitalisation III* à VII, le Fonds de gestion des liquidités et le Fonds de revenu de retraite stratégique.

Les Fonds Simple Bon Sens de Primerica sont des fonds distincts offerts par La Compagnie d'Assurance-Vie Primerica du Canada (« Primerica-Vie »).

Ce contrat vous permet d'investir dans le Fonds Simple Bon Sens de Primerica de votre choix (sous réserve de certaines conditions et restrictions). Vous pouvez choisir d'investir dans les fonds de capitalisation ou dans le Fonds de gestion des liquidités au moyen d'un paiement sous forme de somme forfaitaire ou de chèques préautorisés. Les placements dans le Fonds de revenu de retraite stratégique ne peuvent être versés que sous forme de somme forfaitaire à partir d'un régime enregistré.

Votre contrat vous offre des valeurs garanties à l'échéance ou au décès, selon la première éventualité. Vous pouvez désigner une personne pour recevoir une prestation de décès en vertu du contrat.

Votre contrat de fonds de capitalisation peut être enregistré (en tant que REER ou CELI) ou non. Votre contrat de Fonds de revenu de retraite stratégique doit être enregistré en tant que FERR. Les contrats de Fonds de gestion des liquidités peuvent être enregistrés (en tant que REER, CELI ou FERR) ou non. Les contrats de fonds de capitalisation ne peuvent pas être enregistrés en tant que FERR.

Ce placement et les choix que vous faites peuvent avoir une incidence fiscale.

La valeur de votre contrat peut augmenter ou diminuer sous réserve de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Primerica-Vie et les caractéristiques d'un contrat afférent aux Fonds Simple bon sens de Primerica, veuillez consulter les pages 1 à 5 et 19 de la présente Brochure d'information.

QUELLES SONT LES GARANTIES OFFERTES?

Vous obtenez des garanties à l'échéance et au décès qui contribuent à protéger vos placements.

Garantie à l'échéance

Cette garantie protège la valeur de votre placement à la date d'échéance de votre contrat. Pour les fonds de capitalisation et les Fonds de gestion des liquidités qui ne sont pas des FERR, vous choisissez une date d'échéance précise au moment de la souscription du contrat. Tout contrat de FERR (Fonds de revenu de retraite stratégique et Fonds de gestion des liquidités) vient à échéance le jour où vous atteignez l'âge de 100 ans. À la date d'échéance, vous recevrez le plus élevé des deux montants suivants :

- la valeur marchande des fonds;
- 75 % du montant que vous avez investi dans les fonds.

Garantie au décès

Cette garantie protège la valeur de votre placement si vous décédez. La somme est versée à la personne que vous aurez désignée. La prestation de décès s'applique si vous décédez avant la date d'échéance. Vous recevrez le plus élevé des deux montants suivants :

- la valeur marchande des fonds;
- 75 % du montant que vous avez investi dans les fonds.

Tout retrait que vous effectuez diminuera la garantie à l'échéance et la garantie au décès.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la garantie à l'échéance et au décès, veuillez consulter la page 9 de la présente Brochure d'information, ainsi que les sections « Limites d'âge et date d'échéance », « Valeur garantie à l'échéance » et « Prestation de décès garantie » du contrat.

QUELS SONT LES PLACEMENTS OFFERTS?

Les Fonds Simple Bon Sens de Primerica comprennent actuellement les fonds de capitalisation III* à VII, le Fonds de gestion des liquidités et le Fonds de revenu de retraite stratégique.

Veuillez consulter l'Aperçu du fonds pour obtenir de plus amples renseignements sur les options de placement.

Sauf pour les garanties à l'échéance et au décès, Primerica-Vie ne garantit pas le rendement des Fonds Simple Bon Sens de Primerica. Vous devriez tenir compte de votre tolérance au risque au moment de choisir une option de placement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les Fonds Simple Bon Sens de Primerica et sur les restrictions applicables, veuillez consulter les pages 7, 8 et 9 à 18 de la présente Brochure d'information, ainsi que les sections « Dispositions générales » et « Limites d'âge et date d'échéance » du contrat.

COMBIEN CELA COÛTERA-T-IL?

Les frais de gestion et les dépenses liées au fonds sont déduits des Fonds Simple Bon Sens de Primerica. Ils sont présentés sous forme de ratios de frais de gestion (RFG) dans l'Aperçu du fonds de chaque fonds.

En ce qui concerne les fonds de capitalisation et le Fonds de revenu de retraite stratégique, des frais d'opération à court terme peuvent s'appliquer si vous vendez vos unités dans les 90 jours suivant leur souscription. Quant au Fonds de gestion des liquidités, les frais d'opération à court terme ne s'appliquent pas.

Options de frais de souscription : nouveaux contrats signés après le 31 mai 2023

En ce qui concerne le Fonds de gestion des liquidités, aucuns frais de souscription ne s'appliquent lorsque vous effectuez un dépôt dans votre contrat.

Pour les fonds de capitalisation et le Fonds de revenu de retraite stratégique,

- l'option de frais de souscription initiaux est offerte lorsque vous effectuez un dépôt dans votre contrat. Dans le cadre de cette option, vous payez des frais de souscription initiaux négociés qui se situent entre 0 % et 5 % au moment de la cotisation à votre contrat;
- lorsque vous transférez des fonds détenus dans le cadre de l'option à frais de souscription modérés à partir d'un contrat de Fonds Simple Bon Sens existant vers un nouveau contrat, les fonds ayant fait l'objet d'un transfert entrant continueront d'être soumis au barème des frais de souscription modérés dans le nouveau contrat;
- lorsque vous transférez des fonds détenus dans le cadre de l'option de frais de souscription reportés à partir d'un compte de Fonds Simple Bon Sens existant vers un nouveau contrat, les fonds ayant fait l'objet d'un transfert entrant continueront d'être soumis au barème des frais de souscription reportés dans le nouveau contrat.

Options de frais de souscription : nouveaux contrats signés avant le 1^{er} juin 2023

En ce qui concerne le Fonds de gestion des liquidités, aucuns frais de souscription ne s'appliquent lorsque vous effectuez un dépôt dans votre contrat.

En ce qui concerne les fonds de capitalisation et le Fonds de revenu de retraite stratégique

- l'option de frais de souscription initiaux est offerte lorsque vous effectuez un dépôt dans votre contrat. Dans le cadre de cette option, vous payez des frais de souscription initiaux négociés qui se situent entre 0 % et 5 % au moment de la cotisation à votre contrat;
- l'option à frais de souscription modérés est offerte lorsque vous effectuez un dépôt dans votre contrat, mais uniquement si vous détenez actuellement des fonds dans le cadre de l'option de frais de souscription modérés;
- l'option de frais de souscription reportés est offerte lorsque vous effectuez un dépôt dans votre contrat, mais uniquement si vous détenez actuellement des fonds dans le cadre de l'option de frais de souscription reportés.

Les fonds à frais de souscription reportés et à frais de souscription modérés font l'objet du droit de retrait annuel sans frais de 10 %. Des frais de retrait précoce peuvent s'appliquer aux opérations à court terme.

Pour le Fonds de gestion des liquidités, aucuns frais de souscription initiaux, frais de souscription modérés ou frais de souscription reportés et frais de retrait précoces ne s'appliquent.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les coûts et les frais et dépenses qui s'appliquent à votre contrat, veuillez consulter l'Aperçu du fonds aux pages 6, 7 et 17 de la présente Brochure d'information, ainsi que les sections « Encaissement d'unités », « Frais de souscription initiaux », « Frais de souscription modérés », « Frais de souscription reportés », « Encaissement prématuré », « Transfert d'unités » et « Frais de gestion et autres dépenses » du contrat.

QUELLES OPÉRATIONS POURRAI-JE EFFECTUER UNE FOIS LE CONTRAT SOUSCRIT?

Après avoir souscrit ce contrat, vous pouvez continuer de cotiser à votre contrat de fonds de capitalisation ou de Fonds de gestion des liquidités qui n'est pas un FERR au moyen de paiements supplémentaires sous forme de somme forfaitaire ou de chèques préautorisés. Les cotisations à un contrat de FERR (Fonds de revenu de retraite stratégique ou Fonds de gestion des liquidités) ne peuvent se faire qu'au moyen d'un paiement sous forme de somme forfaitaire.

Vous pouvez effectuer un transfert d'un Fonds de gestion des liquidités à un fonds de capitalisation sans frais. Les transferts entre les fonds de capitalisation ne sont pas autorisés. Pour ce qui est des fonds de capitalisation détenus dans un REER, un CRI ou un REER immobilisé, vous pouvez effectuer un transfert à un Fonds de revenu de retraite stratégique ou à un Fonds de gestion des liquidités en concluant un nouveau contrat de FERR, de FRV ou de fonds immobilisé.

À la date d'échéance de votre contrat, diverses options s'offrent à vous à l'égard du paiement que vous recevrez, y compris la possibilité de toucher une rente.

Certaines autres restrictions et conditions peuvent s'appliquer. Vous devriez passer le contrat en revue pour connaître vos droits et vos obligations et discuter de toute question avec votre représentant de Primerica-Vie.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les options qui s'offrent à vous après la souscription de ce contrat, veuillez consulter les pages 4 et 5 à 10 de la présente Brochure d'information, ainsi que les sections « Cotisations », « Options à l'échéance », « Encaissement d'unités », « Options de frais de souscription » et « Transfert d'unités » du contrat.

QUELS RENSEIGNEMENTS RECEVRAI-JE AU SUJET DE MON CONTRAT?

Nous vous remettrons une confirmation écrite de votre paiement sous forme de somme forfaitaire ou de votre première cotisation par chèque préautorisé.

Nous vous indiquerons au moins une fois par année la valeur de vos placements et toute opération que vous avez effectuée.

Vous pouvez demander des états financiers plus détaillés des fonds. Ils sont mis à jour à certains moments pendant l'année.

Pour obtenir plus de détails sur les renseignements que vous recevrez au sujet de votre contrat, veuillez consulter la page 17 de la présente Brochure d'information.

PUIS-JE CHANGER D'AVIS?

Oui, vous pouvez :

- résilier le contrat;
- annuler tout paiement;
- annuler des décisions de placement.

Pour ce faire, vous devez nous en informer par écrit dans un délai de deux jours ouvrables suivant la première de ces deux éventualités :

- la réception de la confirmation;
- cinq jours ouvrables suivant l'envoi par la poste.

Le montant remboursé correspondra au montant que vous avez investi ou à la valeur du fonds si elle a diminué, selon le moindre des deux. Si vous annulez, le montant remboursé comprendra le remboursement des frais de souscription ou des autres frais que vous avez payés.

Si vous changez d'idée au sujet d'une opération précise, le droit d'annuler s'applique uniquement à cette opération.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur votre droit de changer d'avis, veuillez consulter la page 9 de la présente Brochure d'information et la section « Droit de résiliation » du contrat.

OU DOIS-JE M'ADRESSER POUR OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS OU DE L'AIDE?

Si vous avez besoin d'aide ou de plus amples renseignements au sujet de votre contrat de Fonds Simple bon sens de Primerica, vous pouvez communiquer avec Primerica-Vie à l'adresse suivante :

1050-55 Standish Court
Mississauga (Ontario) L5R 0G3
Service à la clientèle : 1 800 463-7774 (en français) ou 1 800 463-9997 (en anglais)
Courriel : csf.enquiries@primerica.com

Pour obtenir des renseignements sur la résolution des problèmes que vous êtes incapable de régler avec Primerica-Vie, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes au 1 800 268-8099 ou à l'adresse www.olhi.ca.

Pour obtenir des renseignements sur la protection supplémentaire qui est offerte à tous les titulaires de contrat d'assurance-vie, communiquez avec Assuris, une société qui a été mise sur pied par le secteur canadien de l'assurance-vie. Consultez le site www.assuris.ca pour obtenir des détails.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de communiquer avec l'organisme de réglementation des assurances dans votre province, consultez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance à l'adresse www.ccir-ccrra.org.

ATTESTATION

Cette Brochure d'information fournit un aperçu de tous les faits importants concernant le contrat individuel à capital variable afférent aux Fonds Simple Bon Sens de La Compagnie d'Assurance-Vie Primerica du Canada qui doivent être divulgués en vertu des règles régissant les placements dans des fonds distincts.

DATÉE ce 9^e jour de mai 2023.



John A. Adams
Vice-président directeur et chef
de la direction



Heather Koski
Vice-présidente, finances et chef des finances

La Compagnie d'Assurance-Vie Primerica du Canada
Siège social
6985 Financial Drive
Suite 400
Mississauga (Ontario)
L5N 0G3

TABLE DES MATIÈRES

	Page
QUI EST LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE PRIMERICA DU CANADA?	1
QU'EST-CE QU'UN CONTRAT INDIVIDUEL À CAPITAL VARIABLE AFFÉRENT AUX FONDS SIMPLE BON SENS DE PRIMERICA?	2
QU'EST-CE QU'UNE UNITÉ DE FONDS ET COMMENT PUIS-JE EN SOUSCRIRE DES UNITÉS?	3
LE CONTRAT AFFÉRENT AUX FONDS SIMPLE BON SENS DE PRIMERICA PEUT-IL ÊTRE ENREGISTRÉ?	4
PEUT-ON RÉSILIER DES PETITS CONTRATS INACTIFS?	5
PUIS-JE EFFECTUER DES ENCAISSEMENTS DE MON CONTRAT?	5
QUELLES SONT LES OPTIONS DE FRAIS DE SOUSCRIPTION?	7
PUIS-JE TRANSFÉRER MES PLACEMENTS, EN TOUT OU EN PARTIE, ENTRE LES FONDS SIMPLE BON SENS DE PRIMERICA?	9
QUE SE PASSE-T-IL SI J'ENCAISSE DES UNITÉS PEU APRÈS LEUR ACQUISITION?	10
QUE SE PASSE-T-IL SI JE CHANGE D'IDÉE AU SUJET DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT OU D'UNE OPÉRATION ULTÉRIEURE?	10
Y A-T-IL DES LIMITES D'ÂGE ET QUELLE EST LA DATE D'ÉCHÉANCE?	10
QUELLES SONT LES OPTIONS À L'ÉCHÉANCE?	10
QUELLE EST LA VALEUR GARANTIE À L'ÉCHÉANCE?	11
QUELLE EST LA PRESTATION DE DÉCÈS GARANTIE?	11
QUELLE EST LA VALEUR ACCUMULÉE DES UNITÉS?	11
COMMENT LA VALEUR PAR UNITÉ EST-ELLE DÉTERMINÉE?	12
À QUELLE FRÉQUENCE CALCULE-T-ON LA VALEUR PAR UNITÉ DES FONDS SIMPLE BON SENS?	12
COMMENT DÉTERMINE-T-ON LA VALEUR MARCHANDE DES FONDS SIMPLE BON SENS DE PRIMERICA?	12
COMMENT LES BÉNÉFICES MATÉRIALISÉS SONT-ILS DISTRIBUÉS?	13
PEUT-ON AJOUTER OU SUPPRIMER DES FONDS?	13
QUELS SONT LES POLITIQUES, LES OBJECTIFS ET LES STRATÉGIES DE PLACEMENT DES FONDS?	14
QUELS SONT MES DROITS À L'ÉGARD DES CHANGEMENTS FONDAMENTAUX?	17
QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES FISCALES DE MES PLACEMENTS?	17
QUE SONT LES REVENDICATIONS DES CRÉANCIERS ET LA PROTECTION CONTRE LES CRÉANCIERS ÉVENTUELLE?	19
QUELS SONT LES FRAIS DE GESTION ET AUTRES DÉPENSES?	19
QUI GÈRE LES PLACEMENTS DANS LES FONDS SIMPLE BON SENS DE PRIMERICA?	20
AVIS DE CONFIRMATION ET RELEVÉ SEMESTRIEL	20
ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS ET FAITS SAILLANTS FINANCIERS	20
TABLEAU DES PAIEMENTS MENSUELS	21

QUI EST LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE PRIMERICA DU CANADA?

Le contrat individuel à capital variable afférent aux Fonds Simple Bon Sens de Primerica est offert par La Compagnie d'Assurance-Vie Primerica du Canada (« Primerica-Vie »), une compagnie d'assurance-vie par actions constituée en société au Canada en vertu des lettres patentes du 21 août 1991 conformément à une loi fédérale remplacée par la Loi sur les sociétés d'assurance (Canada) (la « LSA »).

Primerica-Vie est une filiale en propriété exclusive de son organisation mère Primerica, Inc., une société ouverte cotée à la Bourse de New York. Primerica, Inc. est un chef de file de la distribution de produits financiers aux familles à revenu moyen en Amérique du Nord, les aidant à répondre à leurs besoins en matière d'assurance-vie temporaire, de fonds communs de placement, de rentes variables, de fonds distincts et d'autres produits financiers distribués au nom de tiers. Primerica, Inc. offre des produits financiers par l'entremise de ses filiales. Au Canada, Primerica-Vie est affiliée à Les Placements PFSL du Canada Ltée, un courtier en fonds communs de placement dont les bureaux sont situés partout au Canada, et à Gestion des fonds PFSL Ltée, une société d'investissement. Primerica-Vie est seule responsable de ses obligations juridiques en vertu des termes du contrat individuel à capital variable afférent aux Fonds Simple Bon Sens de Primerica.

Le siège social de Primerica-Vie est situé au 6985 Financial Drive, Suite 400, Mississauga (Ontario) L5N 0G3.

La gestion de la compagnie se fait sous l'autorité générale de son conseil d'administration. Primerica-Vie est responsable de l'administration de tous les aspects des opérations quotidiennes des Fonds Simple Bon Sens de Primerica et est seule responsable à votre égard en vertu des termes de votre contrat individuel à capital variable afférent aux Fonds Simple Bon Sens de Primerica. La gestion des placements est effectuée par Placements AGF Inc. (voir « Qui gère les placements dans les Fonds Simple Bon Sens de Primerica? » à la page 20).

Les activités de la compagnie sont régies par la LSA et par les lois provinciales applicables sur l'assurance. La LSA autorise Primerica-Vie à établir des fonds distincts.

QU'EST-CE QU'UN CONTRAT INDIVIDUEL À CAPITAL VARIABLE AFFÉRENT AUX FONDS SIMPLE BON SENS DE PRIMERICA?

En réponse à vos objectifs de placement actuels et futurs, Primerica-Vie a créé un contrat individuel à capital variable qui vous permet d'investir de l'argent dans des options de fonds de placement (appelés collectivement les « Fonds Simple Bon Sens de Primerica »).

Le résumé des caractéristiques clés du contrat individuel à capital variable afférent aux Fonds Simple Bon Sens de Primerica est compris dans le document « Faits saillants » que vous trouverez au début de la présente Brochure d'information, accompagné du document « Aperçu du fonds ». Votre représentant de Primerica-Vie devra passer en revue les deux documents en votre présence et vous remettre un exemplaire du document « Aperçu du fonds » avant la souscription d'un contrat.

Le titulaire du contrat se voit attribuer des unités d'un fonds d'actif qui est distinct de l'actif général de Primerica-Vie (voir « Qu'est-ce qu'une unité de fonds et comment peut-on en souscrire des unités? » à la page 3). Nous sommes les titulaires de l'actif de ces fonds qui sont communément appelés des fonds distincts.

Si le contrat est détenu par un ou plusieurs particuliers, le rentier (la personne dont la vie est assurée en vertu du contrat) doit être l'un des titulaires du contrat. Si le contrat est détenu par un ou plusieurs particuliers, le rentier sera réputé d'office comme étant le dernier titulaire survivant du contrat, quel que soit le nom du titulaire inscrit à titre de rentier sur la demande d'adhésion ayant donné lieu au contrat. Si le contrat est détenu par un titulaire successeur nommé, alors, au décès du titulaire du contrat, le titulaire successeur sera réputé comme étant le nouveau titulaire et le rentier. Le contrat demeurera en vigueur jusqu'à l'échéance ou jusqu'au décès du dernier titulaire survivant, selon la première éventualité.

Les Fonds Simple Bon Sens de Primerica sont associés à un contrat individuel à capital variable qui procure des avantages qui varient selon la valeur marchande d'un groupe déterminé d'éléments d'actif. L'actif des Fonds sert à satisfaire les engagements aux termes des contrats individuels à capital variable. En outre, les fonds distincts sont à l'abri des demandes de nos créanciers.

Les Fonds Simple Bon Sens de Primerica ne constituent pas une personne juridique distincte. Chaque Fonds Simple Bon Sens de Primerica est divisé en unités; des unités sont attribuées aux contrats individuels à capital variable afin de déterminer les avantages du contrat. Les détenteurs n'ont pas de revendication directe quant aux unités des Fonds Simple Bon Sens de Primerica, mais seulement quant aux avantages que procurent les contrats individuels à capital variable.

L'actif peut être investi dans différents types de titres tels que les actions ordinaires et les obligations gouvernementales. Bien qu'on s'attende à ce que, à long terme, le rendement des portefeuilles des fonds de capitalisation III* à VII et du Fonds de revenu de retraite stratégique soit supérieur à celui des placements garantis, leur valeur marchande ne peut être garantie. De la même façon, bien que ce soit l'objectif, nous ne pouvons garantir un revenu d'intérêt élevé pour le Fonds de gestion des liquidités tout en maintenant la liquidité et en protégeant le capital, étant donné que l'actif du Fonds varie en fonction de sa valeur marchande. Les contrats des fonds de capitalisation des Fonds Simple Bon Sens de Primerica peuvent être enregistrés en tant que régimes d'épargne-retraite ou compte d'épargne libre d'impôt (appelés « comptes d'épargne-retraite » dans la présente Brochure d'information). Le contrat du Fonds de revenu de retraite stratégique doit être enregistré en tant que Fonds enregistré de revenu de retraite, Fonds enregistré de revenu de retraite collectif, Fonds enregistré de revenu de retraite de conjoint, Fonds enregistré de revenu de retraite collectif de conjoint, Fonds de revenu viager, Fonds de revenu viager collectif, Fonds de revenu de retraite immobilisé, Fonds de revenu de retraite immobilisé collectif, Fonds de revenu viager restreint, Fonds de revenu viager restreint collectif, Fonds de revenu de retraite réglementaire ou Fonds de revenu de retraite réglementaire collectif (appelés collectivement « FERR » dans la présente Brochure d'information). Les contrats de Fonds de gestion des liquidités peuvent être enregistrés en tant que régimes d'épargne-retraite et comptes d'épargne libre d'impôt ainsi que comme comptes FERR (voir « Le contrat afférent aux Fonds Simple Bon Sens de Primerica peut-il être enregistré? » à la page 4).

Votre contrat vous offre des valeurs garanties, tant à l'échéance qu'au décès, selon la première éventualité (voir « Quelle est la valeur garantie à l'échéance? » et « Quelle est la prestation de décès garantie? » à la page 11).

Hormis la valeur garantie à l'échéance et la prestation de décès garantie, les montants que vous recevez en vertu de votre contrat ne sont pas garantis. La valeur accumulée des unités de vos Fonds Simple Bon Sens de Primerica, attribuées à votre contrat, varie selon la valeur marchande de l'actif de chacun des Fonds Simple Bon Sens de Primerica que vous avez choisi (voir « Quelle est la valeur accumulée des unités? » à la page 11 et « Comment détermine-t-on la valeur marchande des Fonds Simple Bon Sens de Primerica? » à la page 12).

La valeur par unité est calculée à la date d'évaluation et au moins une fois par semaine (voir « Comment la valeur par unité est-elle déterminée? » à la page 12).

Sous réserve de certaines restrictions, vous avez le droit de transférer la totalité ou une partie de la valeur accumulée de vos unités du Fonds de gestion des liquidités à un fonds de capitalisation ou au Fonds de revenu de retraite stratégique, selon le type de votre régime (voir « Puis-je transférer mes placements, en tout ou en partie, entre les Fonds Simple Bon Sens de Primerica? » à la page 9).

Vous avez également le droit d'encaisser la totalité ou une partie de la valeur accumulée de vos unités d'un Fonds Simple Bon Sens de Primerica (voir « Puis-je effectuer des encaissements de mon contrat? » à la page 5. Des frais de souscription modérés ou des frais de souscription reportés pourraient s'appliquer (voir « Quelles sont les options de frais de souscription? » à la page 7).

QU'EST-CE QU'UNE UNITÉ DE FONDS ET COMMENT PUIS-JE EN SOUSCRIRE DES UNITÉS?

Un contrat individuel à capital variable afférent aux Fonds Simple Bon Sens de Primerica permet d'investir dans une série de cinq fonds de placement à paliers appelés fonds de capitalisation, dans un fonds du marché monétaire appelé Fonds de gestion des liquidités et dans un fonds qui peut être utilisé dans les régimes d'épargne-retraite appelé Fonds de revenu de retraite stratégique (ces huit fonds sont désignés collectivement comme les « Fonds Simple Bon Sens de Primerica » dans le présent document).

Vous pouvez verser des cotisations pour attribuer des unités des fonds de capitalisation ou du Fonds de gestion des liquidités à votre contrat, en une somme forfaitaire ou par chèque préautorisé (C.P.A.). On peut attribuer des cotisations au contrat n'importe quand avant l'échéance de celui-ci. Les cotisations au Fonds de revenu de retraite stratégique doivent être faites sous forme de paiement forfaitaire. Pour les comptes actuels du Fonds de revenu de retraite stratégique, aucune cotisation ne peut être versée après l'âge de 80 ans. Toutes les cotisations sont payables à La Compagnie d'Assurance-Vie Primerica du Canada à son siège social au 6985 Financial Drive, Suite 400, Mississauga (Ontario) L5N 0G3.

Les cotisations par C.P.A. (fonds de capitalisation et Fonds de gestion des liquidités uniquement) peuvent être versées uniquement toutes les semaines, toutes les deux semaines, deux fois par mois, tous les mois, tous les deux mois, tous les trimestres, tous les quatre mois, deux fois par année ou une fois par année.

En adhérant à un accord de débit préautorisé pour les comptes non enregistrés, CELI et REER, vous autorisez Primerica-Vie à porter au débit du compte bancaire que vous avez fourni les sommes indiquées au titre du placement. Par ailleurs, vous consentez aux conditions ci-dessous à l'égard de la Règle H1 de Paiements Canada afférente aux débits préautorisés.

- **Vous consentez à renoncer à toute exigence de préavis prévue par les paragraphes 15 (a) et (b) de la Règle H1 de Paiements Canada afférente aux débits préautorisés.**
- Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme à l'accord de débit préautorisé (« l'accord »). Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec votre accord. Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, veuillez communiquer avec votre institution financière ou consulter le site www.paiements.ca.
- Vous pouvez modifier ces directives ou annuler le programme en tout temps, à condition que Primerica-Vie reçoive, au moins dix (10) jours ouvrables avant, un avis par téléphone ou par écrit. Pour obtenir un exemplaire du formulaire d'annulation ou pour en apprendre davantage sur vos droits d'annulation, veuillez communiquer avec votre institution financière ou consulter le site Web de Paiements Canada à www.paiements.ca.

- Primerica-Vie est autorisée à accepter des modifications apportées à un accord dans le but de réduire, d'interrompre ou d'arrêter vos cotisations par C.P.A., selon vos instructions. Par ailleurs, Primerica-Vie est autorisée à accepter des instructions pour faire redémarrer un accord pourvu que le montant du prélèvement et le placement demeurent inchangés.

Si les CPA sont utilisés pour un placement effectué à des fins personnelles, le débit sera considéré comme un débit préautorisé (DPA) personnel selon la définition de l'Association canadienne des paiements. S'il s'agit d'un placement à des fins commerciales, le débit sera considéré comme un DPA d'entreprise.

Le nombre d'unités attribuées à votre contrat est déterminé en divisant votre cotisation par la valeur par unité (voir « Comment la valeur par unité est-elle déterminée? » à la page 12) du fonds en question déterminée à la date d'évaluation (voir « À quelle fréquence calcule-t-on la valeur par unité des Fonds Simple Bon Sens de Primerica? » à la page 12) suivant immédiatement le traitement de votre cotisation à notre siège social.

Voici les cotisations minimales requises par les Fonds Simple Bon Sens de Primerica pour les fonds de capitalisation et le Fonds de gestion des liquidités :

Cotisation par C.P.A. – 25,00 \$

Cotisation initiale en une somme forfaitaire – 500,00 \$

Cotisation subséquente en une somme forfaitaire – 50,00 \$

Voici les cotisations minimales pour le Fonds de revenu de retraite stratégique :

Transfert d'une somme forfaitaire – 500,00 \$

La compagnie se réserve le droit :

- i) de limiter le montant d'une cotisation subséquente en une somme forfaitaire;
- ii) de changer le montant minimal requis des cotisations mensuelles par C.P.A.

La valeur des unités attribuées au détenteur par des cotisations versées à l'un des Fonds Simple Bon Sens de Primerica n'est pas garantie, mais varie selon la valeur marchande de l'actif du fonds en question.

Les cotisations attribuées aux Fonds Simple Bon Sens de Primerica sont investies aux risques du détenteur, et la valeur des fonds peut augmenter ou diminuer selon les fluctuations du cours du marché des titres du Fonds.

LE CONTRAT AFFÉRENT AUX FONDS SIMPLE BON SENS DE PRIMERICA PEUT-IL ÊTRE ENREGISTRÉ?

Un contrat individuel à capital variable de fonds de capitalisation des Fonds Simple Bon Sens de Primerica peut être enregistré en tant que régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») ou compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »). Un contrat du Fonds de revenu de retraite stratégique doit être enregistré en tant que Fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »). Un contrat de Fonds de gestion des liquidités peut être enregistré en tant que REER, CELI ou FERR. Il n'y a pas de frais associés à l'achat d'unités de Fonds Simple Bon Sens de Primerica en vertu d'un contrat individuel à capital variable REER, CELI ou FERR.

Si vous envisagez la souscription d'un contrat enregistré individuel à capital variable afférent aux Fonds Simple Bon Sens de Primerica, vous devriez prendre note des considérations générales suivantes :

- au moment de l'enregistrement d'un contrat en tant que REER, CELI ou FERR, certains avantages d'un contrat non enregistré doivent être modifiés aux termes d'un avenant;
- les contrats individuels à capital variable enregistrés représentent l'un des divers moyens de placement en vue de se constituer un revenu de retraite;
- les contrats enregistrés constituent un moyen de placement qui peut mieux convenir à long terme qu'à court terme;
- avant de souscrire un contrat individuel à capital variable afférent aux Fonds Simple Bon Sens de Primerica, vous devriez discuter de tous les aspects de l'enregistrement avec Primerica-Vie ou avec un représentant.

Si vous envisagez de faire un **transfert en nature** d'un contrat individuel à capital variable non enregistré afférent aux Fonds Simple Bon Sens de Primerica dans le but de souscrire un contrat individuel à capital variable afférent aux Fonds Simple Bon Sens de Primerica **enregistré en tant que REER ou CELI**, alors en plus des considérations générales mentionnées ci-dessus visant un contrat enregistré, vous devriez noter ce qui suit :

- la date d'échéance choisie du nouveau compte REER ou CELI doit tomber dans la même tranche d'échéance que celle du compte non enregistré duquel vous retirez les fonds;
- la date de la valeur garantie à l'échéance du nouveau compte REER ou CELI ne doit pas précéder la date de la valeur garantie à l'échéance du compte non enregistré duquel vous retirez les fonds;
- les frais de souscription modérés ou les frais de souscription reportés du nouveau compte REER ou CELI seront alignés au même point dans le temps selon le tableau des frais de souscription modérés ou des frais de souscription reportés du compte non enregistré duquel vous retirez les fonds.

Le transfert en nature de fonds d'un compte non enregistré de Fonds Simple Bon Sens à un compte REER ou CELI peut entraîner des conséquences fiscales, y compris un gain ou une perte en capital. Si une perte en capital est déclenchée, vous ne pouvez en faire une déduction fiscale; elle sera perdue à jamais. **Il est recommandé de consulter un conseiller fiscal à l'égard de votre propre situation.**

Les transferts en nature d'un contrat individuel à capital variable non enregistré afférent aux Fonds Simple Bon Sens de Primerica à un contrat individuel à capital variable afférent aux Fonds Simple Bon Sens de Primerica enregistré en tant que FERR ne sont pas permis.

PEUT-ON RÉSILIER DES PETITS CONTRATS INACTIFS?

Si vous ne versez pas de cotisation pendant deux (2) années consécutives et que la valeur accumulée des unités attribuées à ce contrat est de moins de 500 \$, nous pouvons vous demander de résilier votre contrat. Cette disposition ne s'applique pas si le contrat a été enregistré comme REER, CELI ou FERR.

Si vous devez résilier le contrat, nous vous aviserons de la date à laquelle le contrat doit prendre fin. La valeur accumulée des unités de chaque fonds attribuées au contrat sera déterminée à la date d'évaluation qui coïncide avec la date de résiliation ou qui la suit.

Le cas échéant, des frais de souscription modérés et des frais de souscription reportés sont appliqués selon le « Tableau des frais de souscription modérés » ou le « Tableau des frais de souscription reportés » qui figure à la page 9, le cas échéant.

La valeur accumulée des unités d'un Fonds Simple Bon Sens de Primerica attribuées au contrat varie selon le cours du marché des titres du Fonds. Elle n'est pas garantie en cas de résiliation du contrat en vertu de la présente disposition.

PUIS-JE EFFECTUER DES ENCAISSEMENTS DE MON CONTRAT?

Vous pouvez effectuer, en tout temps, un encaissement total ou partiel de vos unités moyennant un avis écrit de votre part à La Compagnie d'Assurance-Vie Primerica du Canada en utilisant notre formulaire d'encaissement ou de transfert et en présentant d'autres documents de justification requis. La valeur accumulée des unités attribuées à un ou plusieurs fonds est alors retirée en totalité ou en partie jusqu'à concurrence de la « valeur d'encaissement ». Si vous avez souscrit des unités en vertu d'un contrat dans le Fonds de gestion des liquidités et les fonds de capitalisation, vous devez préciser, au moment de l'encaissement, à partir de quel fonds l'encaissement doit être effectué.

Unités à frais de souscription initiaux

Aucuns frais ne seront facturés au moment du retrait pour l'encaissement des unités que vous avez précédemment souscrites avec l'option à frais de souscription initiaux. Toutefois, si vous encaissez des unités dans les 90 jours suivant leur souscription, des frais d'opération à court terme peuvent s'appliquer, tel qu'indiqué à la section « Que se passe-t-il si j'encaisse des unités après leur acquisition? », à la page 9, et dans le contrat.

Unités à frais de souscription modérés et à frais de souscription reportés

En cas d'encaissement partiel des unités souscrites avec les options à frais de souscription modérés et à frais de souscription reportés, les unités attribuées en premier au fonds choisi seront vendues en premier. En conséquence, toutes les unités qui ne sont pas soumises au barème des frais de souscription modérés et des frais de souscription reportés (le cas échéant) seront vendues avant les unités qui sont soumises au barème des frais de souscription modérés et des frais de souscription reportés. Si toutes les unités attribuées au contrat sont encaissées, le contrat prend fin. Si l'option à frais de souscription modérés est choisie, sous réserve de votre droit d'encaisser gratuitement jusqu'à 10 % de la sommes des cotisations détenues dans le contrat, déduction faite du montant de tout encaissement effectué précédemment au cours d'une année civile (voir ci-dessous). Si l'encaissement total ou partiel des unités a lieu avant la fin de la 3^e année suivant la date de la dernière cotisation, des frais de souscription modérés s'appliquent à l'encaissement des unités non échues. Les montants d'encaissement sont sous réserve de nos exigences minimums au moment de l'encaissement. Si l'option à frais de souscription reportés est choisie, sous réserve de votre droit d'encaisser gratuitement jusqu'à 10 % de la sommes des cotisations détenues dans le contrat, déduction faite du montant de tout encaissement effectué précédemment au cours d'une année civile (voir ci-dessous). Si l'encaissement total ou partiel des unités a lieu avant la fin de la 7^e année suivant la date de la dernière cotisation, des frais de souscription reportés s'appliquent à l'encaissement des unités non échues. Les montants d'encaissement sont sous réserve de nos exigences minimums au moment de l'encaissement.

Au cours de chaque année civile, vous pouvez encaisser gratuitement jusqu'à dix pour cent (10 %) de la somme de toutes les cotisations investies en vertu de votre contrat dans tous les Fonds Simple Bon Sens de Primerica, déduction faite du montant de tout encaissement effectué précédemment. Ce montant sera calculé au 31 décembre de chaque année. Par ailleurs, vous pouvez encaisser jusqu'à dix pour cent (10 %) de la somme de toutes les cotisations attribuées au contrat au cours de l'année courante, déduction faite du montant de tout encaissement effectué précédemment. Cependant, si des unités de l'un des Fonds (sauf en ce qui a trait au Fonds de gestion des liquidités), sont encaissées dans les 90 jours suivant leur attribution au contrat, le droit d'encaissement sans frais de dix pour cent (10 %) peut ne pas s'appliquer. La limite de dix pour cent (10 %) s'applique chaque année civile. Si le droit d'encaissement sans frais de dix pour cent (10 %) n'est pas effectué dans une année civile, il ne peut pas être reporté à l'année suivante. Au-delà de cette limite, des frais de souscription modérés ou des frais de souscription reportés pourraient s'appliquer. Le droit d'encaissement sans frais de 10 % sera encaissé dans l'ordre où les unités attribuées en premier dans votre contrat seront vendues en premier, à partir des unités non échues dans le fonds choisi.

Les montants encaissés ne sont pas garantis et varient selon la valeur marchande de l'actif du ou des Fonds Simple Bon Sens de Primerica en question.

Les montants d'encaissement payables en vertu du contrat correspondront à la valeur accumulée des unités attribuées au contrat, déduction faite des frais de souscription modérés applicables (voir ci-dessous le « Tableau des frais de souscription modérés » à la page 7) ou des frais de souscription reportés (voir ci-dessous le « Tableau des frais de souscription reportés » à la page 9) déterminés à la date d'évaluation du fonds spécifique après réception de la demande d'encaissement à notre siège social.

Un encaissement partiel n'est pas permis s'il réduisait la valeur accumulée des unités du fonds attribuées à ce contrat à moins de 500 \$, à moins que des cotisations continuent à être versées au contrat par CPA tirés sur votre compte bancaire. Si un encaissement partiel réduit la valeur du contrat à moins de 500 \$ et qu'il n'y a pas de disposition de CPA en place, nous pouvons vous demander de résilier le contrat.

Dans le cas d'un encaissement partiel, la somme des cotisations versées afin de déterminer les garanties minimales de la valeur à l'échéance et de la prestation de décès est réduite par le montant en dollars de l'encaissement partiel.

Lorsque la loi le permet, vous pouvez demander des retraits préautorisés périodiques au moyen d'un plan de retrait systématique. Vous pouvez effectuer des encaissements toutes les semaines, toutes les deux semaines, deux fois par mois, une fois par mois, tous les deux mois, tous les trimestres, tous les quatre mois, deux fois par année ou une fois par année.

Sauf pour ce qui est prévu dans la présente section, nous nous réservons le droit de régler ou de modifier de temps à autre le montant, la fréquence et les conditions des encaissements.

Encaissement d'un compte FERR

En vertu des lois fiscales, les FERR sont assujettis à des exigences d'encaissement minimal annuel. En outre, certains FERR immobilisés sont assujettis à des limites d'encaissement maximal annuel. Si des frais de souscription modérés ou des frais de souscription reportés s'appliquent à votre contrat, nous prévoyons que les montants de l'encaissement minimal annuel seront inférieurs au montant que vous avez le droit de retirer sans frais de votre compte et qu'aucuns frais de souscription modérés ou frais de souscription reportés ne s'appliqueront. Toutefois, dans l'éventualité où le montant de l'encaissement minimal annuel excède le montant qui peut être retiré sans frais, les frais de souscription modérés ou les frais de souscription reportés, le cas échéant, s'appliqueront au surplus. Vous pouvez demander des retraits préautorisés à intervalles réguliers d'un compte FERR.

QUELLES SONT LES OPTIONS DE FRAIS DE SOUSCRIPTION?

A) En ce qui concerne les contrats signés à partir du 1^{er} juin 2023 :

Seule l'option à frais de souscription initiaux est offerte. Les options à frais de souscription reportés et à frais de souscription modérés ne sont pas offertes pour les nouveaux dépôts. Les transferts entrants à partir d'autres contrats de Fonds Simple Bon Sens où le client détient des fonds à frais de souscription reportés ou à frais de souscription modérés sont autorisés. Les fonds en question ayant fait l'objet d'un transfert entrant dans le compte continueront d'être soumis à leur barème de frais de souscription initial.

B) Pour ce qui est des contrats existants signés au plus tard le 31 mai 2023, l'option de frais de souscription initiaux est offerte.

Si vous détenez actuellement dans votre contrat des fonds à frais de souscription modérés, vous pouvez souscrire d'autres fonds avec la même option. Toutefois, vous pouvez décider d'effectuer plutôt d'autres dépôts avec l'option à frais de souscription initiaux.

Si vous détenez actuellement dans votre contrat des fonds à frais de souscription reportés, vous pouvez souscrire d'autres fonds avec la même option. Toutefois, vous pouvez décider d'effectuer plutôt d'autres dépôts avec l'option à frais de souscription initiaux.

Pour en savoir plus sur les coûts de chaque option de frais de souscription, veuillez consulter l'Aperçu du fonds ou le (les) fonds que vous comptez souscrire. Le choix de l'option de frais de souscription déterminera la rémunération de votre conseiller.

Option de frais de souscription initiaux

L'option de frais de souscription initiaux consiste à payer des frais de souscription au moment de la cotisation au contrat. Ils sont calculés selon un pourcentage de la cotisation. Les frais de souscription initiaux que vous avez négociés avec votre conseiller se situent entre 0 % et 5 % (0 % pour le Fonds de gestion des liquidités). Si vous choisissez cette option, vous n'aurez pas à payer des frais de souscription au moment de l'encaissement des fonds.

Option de frais de souscription modérés

Aucuns frais de souscription reportés ne s'appliquent à un maximum de dix pourcent (10 %) de l'ensemble des cotisations encaissées au cours d'une année civile voir (« Puis-je effectuer des encaissements de mon contrat? » à la page 5).

Les frais de souscription modérés s'appliquent aux encaissements qui dépassent la limite de 10 % par année comme suit :

Chaque cotisation équivaut aux unités encaissées correspondantes et est considérée séparément. Les pourcentages des frais d'encaissement s'appliquent à chaque cotisation séparément selon le tableau ci-dessous. Afin de réduire le coût pour le contrat, les frais s'appliquent aux encaissements partiels de cotisations selon la méthode du premier entré, premier sorti. Il n'y a pas de frais pour les cotisations versées plus de 3 ans avant leur encaissement.

Aucuns frais de souscription modérés ne s'appliquent au Fonds de gestion des liquidités.

Tableau des frais de souscription modérés

Années depuis la dernière cotisation	Pourcentage des frais
Moins d'un an	3,00 %
1 an, mais moins de 2 ans	2,5 %
2 ans, mais moins de 3 ans	2,00 %
3 ans ou plus	0 %

Aucuns frais de souscription modérés ne s'appliquent à une prestation de décès ou à l'échéance du contrat

Option de frais de souscription reportés

Il n'y a pas de frais de souscription reportés applicables jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %) de la somme de toutes les cotisations encaissées par année civile (voir « Puis-je effectuer des encaissements de mon contrat? » à la page 5).

Des frais de souscription reportés s'appliquent aux encaissements au-delà de la limite annuelle de dix pour cent (10 %) comme suit :

Chaque cotisation correspond aux unités correspondantes et est considérée séparément. Les pourcentages des frais de rachat s'appliquent à chaque cotisation séparément selon le tableau ci-dessous. Afin de réduire le coût pour le contrat, les frais s'appliquent aux encaissements partiels de cotisations selon la méthode du premier entré, premier sorti. Il n'y a pas de frais pour les cotisations versées plus de 7 ans avant leur encaissement.

Aucuns frais de souscription reportés ne s'appliquent au Fonds de gestion des liquidités.

Tableau des frais de souscription reportés

Années depuis le versement de cotisation	Pourcentage des frais
Moins de un an	5,75 %
1 an, mais moins de 2 ans	5,00 %
2 ans, mais moins de 3 ans	4,25 %
3 ans, mais moins de 4 ans	3,50 %
4 ans, mais moins de 5 ans	2,75 %
5 ans, mais moins de 6 ans	2,00 %
6 ans, mais moins de 7 ans	1,25 %
7 ans ou plus	0 %

Aucuns frais de souscription reportés ne s'appliquent à une prestation de décès ou à l'échéance du contrat.

PUIS-JE TRANSFÉRER MES PLACEMENTS, EN TOUT OU EN PARTIE, ENTRE LES FONDS SIMPLE BON SENS DE PRIMERICA?

Les transferts ci-dessous entre les Fonds Simple Bon Sens sont permis.

- Dans les comptes non enregistrés, les CELI et les régimes d'épargne-retraite, les transferts du Fonds de gestion des liquidités aux fonds de capitalisation III* à VII d'un même compte.
- Dans les comptes FERR, les transferts du Fonds de gestion des liquidités au Fonds de revenu de retraite stratégique d'un même compte.
- La conversion d'un compte d'épargne-retraite à un compte FERR est permise; toutefois, tout fonds de capitalisation détenu dans le compte d'épargne-retraite doit être converti au Fonds de gestion des liquidités ou au Fonds de revenu de retraite stratégique.

Si vous avez sélectionné l'option de frais de souscription modérés ou de frais de souscription reportés pour votre compte, une fois que les unités dans votre compte sont détenues au-delà de la période de souscription, vous avez le droit de transférer ces unités vers l'option de frais de souscription initiaux. Vous avez également le droit de transférer vos unités découlant de votre droit d'encaissement gratuit annuel de 10 % de l'option à frais de souscription modérés ou à frais de souscription reportés vers des unités de l'option à frais de souscription initiaux.

Toute autre forme de transfert n'apparaissant pas ci-dessus est interdite.

Ces transferts peuvent se faire sans frais, n'importe quand avant la date d'échéance, à condition de nous aviser par écrit de votre demande à notre siège social en utilisant notre formulaire d'encaissement ou de transfert ou en présentant d'autres documents de justification requis.

Lorsqu'une partie de la valeur accumulée des unités du Fonds de gestion des liquidités est encaissée, le « montant de transfert » qui en résulte est utilisé pour souscrire des unités du fonds de capitalisation à la même date d'évaluation en fonction de la valeur par unité de ce Fonds à cette date-là. Les montants de transfert payables aux termes du contrat sont égaux à la valeur accumulée des unités attribuées au(x) fonds du contrat tel qu'elle est déterminée à la date d'évaluation qui suit la réception de la demande de transfert à notre siège social.

Les montants des transferts ne sont pas garantis, mais varient selon la valeur marchande du Fonds Simple Bon Sens de Primerica. En outre, la valeur des unités d'un fonds attribuées par suite d'un transfert n'est pas garantie.

Sauf pour ce qui est prévu dans la présente section, nous nous réservons le droit de régler ou de modifier de temps à autre le montant, la fréquence et les conditions des encaissements. Les montants des transferts sont assujettis à notre minimum en vigueur au moment de l'encaissement.

QUE SE PASSE-T-IL SI J'ENCAISSE DES UNITÉS PEU APRÈS LEUR ACQUISITION?

Si des unités de l'un ou l'autre des fonds (sauf en ce qui a trait au Fonds de gestion des liquidités) sont encaissées dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur attribution à votre contrat, des frais peuvent être imputés jusqu'à concurrence de deux pour cent (2 %), (en plus de a) dans le cas d'unités souscrites avec l'option de frais de souscription initiaux, renoncer aux frais de souscription initiaux payés; ou b) dans le cas des unités souscrites avec l'option de frais de souscription modérés, payer les frais de 3 %, énoncés dans le « Tableau de frais de souscription modérés » à la page 13, de la valeur accumulée des unités vendues; ou c) dans le cas des unités souscrites avec l'option de frais de souscription reportés, payer les frais de 5,75 % énoncés dans le « Tableau des frais de souscription reportés » de la page 9, de la valeur accumulée des unités vendues. Il est à noter qu'en cas de retrait des unités peu après leur acquisition, le droit d'encaissement sans frais de dix pour cent (10 %) peut ne pas s'appliquer.

QUE SE PASSE-T-IL SI JE CHANGE D'IDÉE AU SUJET DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT OU D'UNE OPÉRATION ULTÉRIEURE?

Vous pouvez changer d'avis au sujet de la souscription du contrat dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez la confirmation ou cinq jours ouvrables suivant son envoi par la poste, selon la première éventualité. Vous devez informer par écrit La Compagnie d'Assurance-Vie Primerica de votre désir d'annuler. Le montant remboursé correspondra au montant que vous avez investi ou à la valeur du fonds si elle a diminué, selon le moindre des deux. Le montant récupéré comprendra tous les frais de souscription ou autres frais que vous aurez payés.

Par ailleurs, vous pouvez changer d'idée au sujet de toute autre opération effectuée en vertu du contrat dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'exécution. Dans ce cas, le droit d'annulation s'applique uniquement à la nouvelle opération.

L'avis de votre intention d'annuler doit être envoyé par écrit à Primerica-Vie à l'adresse suivante :

1050-55 Standish Court

Mississauga (Ontario)

L5R 0G3

Service à la clientèle : 1 800 463-7774 (en français) ou 1 800 463-9997 (en anglais)

Y A-T-IL DES LIMITES D'ÂGE ET QUELLE EST LA DATE D'ÉCHÉANCE?

Dans le cas des comptes non enregistrés et des CELI, le compte ne peut être ouvert après le 80^e anniversaire de naissance du rentier. Le compte peut contenir le Fonds de gestion des liquidités et (ou) le fonds de capitalisation III* à VII applicable. La date d'échéance du compte doit survenir au moins 10 ans après la date du contrat et ne peut être postérieure au 100^e anniversaire de naissance du rentier ou au 31 décembre 2070 (selon la première éventualité).

Dans le cas des régimes d'épargne-retraite, le compte ne peut être ouvert après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier aura 61 ans. Le compte peut contenir le Fonds de gestion des liquidités et (ou) le fonds de capitalisation III* à VII applicable. La date d'échéance du compte doit survenir au moins 10 ans après la date du contrat et survenir au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier aura 71 ans.

Dans le cas des FEER, le compte ne peut être ouvert après le 80^e anniversaire de naissance du rentier. Le compte peut contenir le Fonds de gestion des liquidités et (ou) le Fonds de revenu de retraite stratégique. Le compte arrive à échéance le jour du 100^e anniversaire de naissance du rentier.

QUELLES SONT LES OPTIONS À L'ÉCHÉANCE?

À la date d'échéance, vous pouvez choisir que la valeur garantie à l'échéance (voir « Quelle est la valeur garantie à l'échéance? » à la page 11) du ou des Fonds Simple Bon Sens de Primerica soit**** :

lorsque votre contrat est enregistré comme REER ou comme FERR :

- i) versée en une somme forfaitaire;
- ii) transférée à un régime enregistré d'épargne-retraite (si cela est possible conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* [Canada]) ou à un FERR, comme le stipule la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- iii) versée en une rente viagère, selon ce qu'autorise la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si vous ne faites pas de choix par écrit à la date d'échéance ou avant, l'option retenue sera le transfert de la valeur garantie à l'échéance à un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou à un FERR choisi par nous en votre nom.

si votre contrat n'est pas enregistré ou s'il est enregistré comme CELI :

- i) versée en une somme forfaitaire;
- ii) transférée à un nouveau CELI (si cela est possible conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* [Canada]);
- iii) transférée à un nouveau compte non-enregistré;
- iv) versée en une rente viagère, selon ce qu'autorise la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si vous ne faites pas de choix par écrit à la date d'échéance ou avant, l'option retenue correspondra au paiement sous forme de somme forfaitaire.

Le revenu provenant de l'option relative à la rente viagère dépend du sexe et de l'âge du rentier (déterminé au plus proche anniversaire de naissance) à la date d'échéance. Les paiements seront versés mensuellement (voir « Tableau des paiements mensuels » à la page 21) aussi longtemps que le rentier est vivant. **Les paiements cesseront immédiatement après le décès et il n'y aura aucun remboursement si le rentier décède avant que le montant total payé ne soit égal au produit.**

D'autres options pourront être offertes à la date d'échéance de votre contrat. **Avant de fixer votre choix, vous êtes prié de vous renseigner auprès d'un conseiller financier afin de vous assurer que ce choix convient le mieux à vos besoins.**

**** Au Québec, le contrat sera converti en une rente par défaut, conformément aux lois applicables.

QUELLE EST LA VALEUR GARANTIE À L'ÉCHÉANCE?

Nous garantissons que la valeur à l'échéance à la date d'échéance sera égale au plus élevé des deux montants suivants :

- i) 75 % du montant de toutes les cotisations versées au Fonds Simple Bon Sens de Primerica, déduction faite de tous les encaissements comme le décrit la disposition concernant l'encaissement d'unités;
- ii) la valeur accumulée des unités attribuées au contrat à la date d'évaluation suivant immédiatement la date d'échéance. **Cette valeur n'est pas garantie, mais varie selon la valeur marchande du ou des Fonds Simple Bon Sens de Primerica.**

QUELLE EST LA PRESTATION DE DÉCÈS GARANTIE?

Si le rentier décède avant la date d'échéance, nous garantissons que la prestation de décès payée à votre bénéficiaire sera égale au plus élevé des montants suivants :

- i) 75 % du montant de toutes les cotisations versées aux Fonds Simple Bon Sens de Primerica, déduction faite de tous les encaissements comme le décrit la disposition concernant l'encaissement d'unités;
- ii) la valeur accumulée des unités du ou des Fonds Simple Bon Sens de Primerica attribuées au contrat à la date d'évaluation suivant immédiatement la date de réception d'un avis écrit prouvant le décès du rentier. **Cette valeur n'est pas garantie, mais varie selon la valeur marchande du ou des Fonds Simple Bon Sens de Primerica.**

QUELLE EST LA VALEUR ACCUMULÉE DES UNITÉS?

La valeur accumulée des unités attribuées à ce contrat pour un Fonds Simple Bon Sens de Primerica est déterminée à la date d'évaluation du fonds (voir « À quelle fréquence calcule-t-on la valeur par unité des Fonds Simple Bon Sens de Primerica? » à la page 12) et est égale au nombre total des unités attribuées à ce contrat pour le Fonds Simple Bon Sens de Primerica, multiplié par la valeur par unité du fonds donné.

La valeur totale de votre contrat à une date d'évaluation donnée est égale au total de la valeur accumulée des unités attribuées à votre contrat pour tous les Fonds Simple Bon Sens de Primerica.

La valeur accumulée des unités attribuées au contrat n'est pas garantie, mais varie selon la valeur marchande de l'actif de chaque fonds d'une date d'évaluation à une autre.

COMMENT LA VALEUR PAR UNITÉ EST-ELLE DÉTERMINÉE?

Pour chaque Fonds Simple Bon Sens de Primerica, la valeur par unité est égale à la valeur marchande (voir ci-dessous « Comment détermine-t-on la valeur marchande des Fonds Simple Bon Sens de Primerica? ») du Fonds Simple Bon Sens de Primerica en question à une date d'évaluation divisée par le nombre d'unités du fonds attribuées à tous les contrats de Fonds Simple Bon Sens de Primerica.

La valeur par unité de chaque Fonds Simple Bon Sens de Primerica n'est pas garantie, car elle varie selon la valeur marchande de l'actif du fonds en question d'une date d'évaluation à une autre.

À QUELLE FRÉQUENCE CALCULE-T-ON LA VALEUR PAR UNITÉ DES FONDS SIMPLE BON SENS?

Une date où l'on détermine la valeur par unité des Fonds Simple Bon Sens de Primerica est réputée être une date d'évaluation. Les évaluations auront lieu au moins une fois par semaine, le dernier jour d'opération. On s'attend à ce que la valeur par unité de chaque Fonds soit calculée chaque jour d'opération, un jour d'opération étant un jour où la bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation. Si les cours du marché ne sont pas disponibles, nous pouvons reporter la désignation d'une date d'évaluation pour tous les Fonds Simple Bon Sens.

En cas d'urgence (p. ex. l'arrêt des activités boursières ou toute autre urgence nationale), une date d'évaluation sera choisie dans la semaine qui suit la fin de l'urgence telle que nous la déterminerons. Il n'y aura pas d'opérations portant sur des unités pendant la durée d'une telle urgence et jusqu'à la date d'évaluation qui la suit immédiatement.

COMMENT DÉTERMINE-T-ON LA VALEUR MARCHANDE DES FONDS SIMPLE BON SENS DE PRIMERICA?

La valeur marchande de chaque Fonds Simple Bon Sens de Primerica, à une date d'évaluation donnée, est égale au cours du marché de tous les éléments d'actif que comporte le fonds en question, plus tous les intérêts, dividendes, ainsi que gains et pertes en capital, matérialisés ou non, produits par ces éléments d'actif, déduction faite de tout passif réel ou prochain, de toute taxe, des frais juridiques, de courtage, de transfert, ou d'autres frais et honoraires de gestion (voir « Quels sont les frais de gestion et autres dépenses? » à la page 19) qui doivent être déduits.

Dans le cas de titres des fonds de capitalisation ou du Fonds de revenu de retraite stratégique qui sont activement négociés en bourse, la valeur marchande est leur cours de clôture. Si pour une raison quelconque ce cours de clôture n'est pas disponible, on utilise le cours de clôture le plus récent ou la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur du jour le plus récent où il y avait un cours vendeur et un cours acheteur. Les obligations sont évaluées selon leur cours acheteur le plus récent offert par les négociateurs d'obligations à la date d'évaluation ou avant. Les réserves en espèces seront incluses selon leur valeur nominale. Si le titre n'est pas coté en bourse ou s'il n'y a pas d'opérations, la valeur sera déterminée en obtenant des cotes disponibles de courtiers ou par d'autres moyens que nous jugeons, à notre seule discrétion, raisonnables pour déterminer la juste valeur marchande du titre.

Le Fonds de gestion des liquidités est un « fonds du marché monétaire », ce qui veut dire que tout l'actif sera investi dans des espèces ou des titres de créance venant à échéance dans 13 mois (25 mois dans le cas de titres du gouvernement) ou moins, ou dans des titres de créance à taux variable. L'échéance moyenne pondérée du portefeuille du Fonds de gestion des liquidités ne dépassera pas 180 jours. Un minimum de 95 % de l'actif du fonds sera investi dans des espèces ou des titres libellés en dollars canadiens et un minimum de 95 % de l'actif sera investi dans des espèces ou des titres de créance d'émetteurs ayant une cote de solvabilité approuvée. Pour le calcul de la valeur marchande du Fonds de gestion des liquidités, la valeur des titres qui ne sont pas cotés ou négociés en bourse correspond au dernier cours acheteur ou équivalent de rendement indiqué par un ou plusieurs importants négociants pour le type de titres évalués. La valeur des autres placements ou éléments d'actif correspond à la juste valeur que le gestionnaire détermine de bonne foi.

Si des éléments d'actif d'un Fonds Simple Bon Sens de Primerica sont en devises étrangères, la valeur peut en être convertie en dollars canadiens en utilisant le taux de change applicable.

COMMENT LES BÉNÉFICES MATÉRIALISÉS SONT-ILS DISTRIBUÉS?

Pour les comptes de fonds de capitalisation non enregistrés, les comptes de régime d'épargne-retraite et les comptes CELI, les bénéfices matérialisés nets que produit l'actif de chaque Fonds Simple Bon Sens de Primerica (intérêts, dividendes, gains en capital et autres bénéfices, déduction faite du passif du fonds) sont attribués à chaque titulaire de contrat à la dernière date d'évaluation de chaque année (date qui sera la date d'évaluation pour le réinvestissement des bénéfices) et sont immédiatement réinvestis afin d'obtenir des unités additionnelles du Fonds Simple Bon Sens de Primerica concerné. Pour les comptes du Fonds de revenu de retraite stratégique et du Fonds de gestion des liquidités, les bénéfices matérialisés nets sont attribués à chaque titulaire de contrat à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Les bénéfices matérialisés nets qui sont réinvestis pour obtenir des unités additionnelles ne sont pas admissibles à titre de cotisations et ne sont pas pris en considération aux fins du calcul de la valeur garantie à l'échéance et de la prestation de décès garantie.

PEUT-ON AJOUTER OU SUPPRIMER DES FONDS?

Nous pouvons offrir des Fonds Simple Bon Sens Primerica supplémentaires afin de répondre à vos besoins de placement futurs. Par ailleurs, nous pouvons supprimer des fonds de notre portefeuille. Si nous prenons la décision de supprimer un fonds, nous vous donnerons un préavis écrit de 60 jours à cet effet. Pendant cette période de préavis, vous avez le droit à l'une ou l'autre des options ci-dessous.

1. Dans le cadre du contrat individuel à capital variable et sans porter atteinte à l'un ou l'autre de vos droits et obligations en vertu des conditions dudit contrat, transférer à un fonds distinct analogue offert par Primerica-Vie qui n'est pas assujéti au changement fondamental faisant l'objet du préavis donné sans que des frais de souscription modérés ou reportés applicables ou des charges similaires ne soient perçus, dans la mesure où nous recevons un avis de votre décision au moins 5 jours avant la date d'expiration de la période du préavis écrit mentionné ci-dessus.

2. Si vous choisissez de ne pas effectuer de transfert dans un fonds analogue au moment où le fonds en vigueur est supprimé, vous pouvez encaisser les unités et recevoir un paiement sous forme de somme forfaitaire sans que des frais de souscription modérés ou reportés applicables ou des charges similaires ne soient perçus, dans la mesure où nous recevons un avis de votre décision au moins 5 jours avant la date d'expiration de la période de préavis écrit mentionné ci-dessus.

Un fonds distinct analogue s'entend d'un fonds distinct ayant des objectifs de placement fondamentaux comparables à ceux du fonds d'origine, appartenant à la même catégorie (d'après les catégories de fonds figurant dans une publication financière à grand tirage) et ayant des frais de gestion équivalents ou inférieurs à ceux du fonds distinct en vigueur à la date où le préavis est donné.

Un paiement sous forme de somme forfaitaire de la valeur accumulée des unités du fonds supprimé mettra fin à votre contrat si vous n'avez pas d'unités d'autres fonds au compte de celui-ci.

La valeur accumulée des unités qui vous sont payées en une somme forfaitaire ou qui sont réattribuées à un nouveau fonds est fondée sur la valeur par unité du fonds, comme elle est déterminée à la date d'évaluation qui est la date de suppression du fonds.

Si vous ne nous informez pas de votre décision par écrit, soit de transférer vos unités à un autre fonds distinct, soit de recevoir un paiement sous forme de somme forfaitaire, la valeur accumulée des unités du fonds supprimé attribuées à votre contrat est transférée, d'une manière que nous jugeons équitable, au Fonds Simple Bon Sens alors offert, avec le même numéro d'enregistrement aux fins de l'impôt sur le revenu. Le nombre d'unités d'un fonds, qui vous est attribué par suite d'un tel transfert est fondé sur la valeur par unité du fonds, comme elle est déterminée à la date d'évaluation qui suit la suppression de l'autre fonds. Si aucun Fonds Simple Bon Sens associé au même numéro d'enregistrement aux fins de l'impôt sur le revenu n'est offert, le solde du compte sera vendu et les sommes récoltées vous seront retournées.

La valeur accumulée des unités payées ou acquises par suite de la suppression d'un fonds n'est pas garantie, mais varie selon la valeur marchande de l'actif du fonds en question.

QUELS SONT LES POLITIQUES, LES OBJECTIFS ET LES STRATÉGIES DE PLACEMENT DES FONDS?

1. Politiques de placement

La politique de placement des fonds est de diversifier l'actif. Il est assujéti à certaines limites de placement imposées par la Loi sur les sociétés d'assurances du Canada, la Ligne directrice LD2 Contrats individuels à capital variable (CICV) afférents aux fonds distincts (la « Ligne directrice de l'ACCAP ») publiée par l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes inc. (« ACCAP ») et la Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts (la « Ligne directrice de l'Autorité ») publiée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »). La section 9.1 b) i) de la Ligne directrice de l'ACCAP et la section 6.1 b) i) de la Ligne directrice de l'Autorité stipulent que « l'exposition totale du fonds à un émetteur ne peut excéder, au moment de l'achat, 10 % de la valeur comptable du fonds. L'exposition peut prendre la forme de titres de l'émetteur, de prêts consentis à l'émetteur et inscrits dans les états financiers, ou de crédits ("montant d'équivalent-crédit") consentis à celui-ci ». Toutefois, en vertu de la section 9.1 b) ii) de la Ligne directrice de l'ACCAP et de la section 6.1 b) ii) de la Ligne directrice de l'Autorité la disposition ci-dessus ne s'applique pas à un placement qui est effectué dans des titres d'une société ou dans des valeurs garanties par un gouvernement au Canada ou détenu en espèces. Ces règles ne s'appliquent pas non plus lorsqu'un fonds distinct investit dans un fonds secondaire assujéti à d'autres règles, auquel cas ces dernières prévalent. La section 9.1 b) iv) de la Ligne directrice de l'ACCAP et la section 6.1 b) iv) de la Ligne directrice de l'Autorité stipulent que « l'assureur ne peut acquérir plus de 10 % des titres de même catégorie d'une société donnée, à moins qu'il s'agisse de titres émis ou garantis par un gouvernement au Canada ». Tout changement lié aux objectifs de placement des Fonds Simple Bon Sens de Primerica constitue un changement fondamental (voir « Quels sont mes droits à l'égard des changements fondamentaux? » à la page 18).

Les Fonds Simple Bon Sens de Primerica ne prévoient pas emprunter d'argent, mais pourraient le faire pour racheter des unités, conformément aux limites stipulées à la section 9.7 de la Ligne directrice de l'ACCAP et à la section 6.7 de la Ligne directrice de l'Autorité.

L'actif des Fonds Simple Bon Sens de Primerica ne sera pas investi dans les titres d'une société dans le but d'en assumer la gestion ou le contrôle. Les Fonds Simple Bon Sens de Primerica n'ont pas l'intention d'investir directement dans l'immobilier, des fonds communs de placement ou des prêts hypothécaires, ni d'investir sur marge, ni de s'endetter, ni d'investir dans des sociétés qui ne sont cotées en bourse. Les Fonds Simple Bon Sens de Primerica n'ont pas l'intention de se lancer dans les produits dérivés; toutefois, les fonds de capitalisation et le Fonds de revenu de retraite stratégique peuvent le faire, si cela s'avère prudent pour se prémunir contre les fluctuations des devises. Dans l'éventualité où les fonds de capitalisation et (ou) le Fonds de revenu de retraite stratégique investissent dans des produits dérivés, ce serait dans les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré, ainsi que dans d'autres instruments dérivés négociés en bourse ou de gré à gré autorisés, pourvu que le recours à ces instruments dérivés soit en conformité avec la politique de placement des fonds et soit permis par la loi. Les fonds peuvent recourir aux instruments dérivés uniquement à des fins de couverture contre le risque lié aux devises. Les produits dérivés serviraient à minimiser le risque lié aux devises provenant des titres libellés dans une monnaie étrangère. Le fonds de gestion des liquidités n'a pas l'intention de prêter de l'argent; toutefois, en ce qui concerne les fonds de capitalisation et le Fonds de revenu de retraite stratégique, les opérations de prêt peuvent être utilisées en parallèle aux autres stratégies de placement du Fonds de façon jugée la plus appropriée pour atteindre les objectifs de placement des fonds et stimuler leur rendement. Tous les placements du Fonds sont effectués au nom de La Compagnie d'Assurance-Vie Primerica du Canada (« CAVPC »), mais sont distincts de son actif général.

Vous pouvez obtenir une description détaillée de la politique de placement de chaque Fonds Simple Bon Sens de Primerica en nous écrivant au siège social.

2. Objectifs de placement

a) Fonds de capitalisation

Le principal objectif de placement de chacun des fonds de capitalisation III* à VII est d'atteindre une forte croissance à long terme tout en protégeant le capital grâce à un portefeuille diversifié d'actions canadiennes cotées en bourse, d'obligations de société ayant une cote élevée de solvabilité, d'obligations du gouvernement du Canada et de titres étrangers. Les fonds s'efforcent d'obtenir un rendement moyen sur cinq ans qui les placerait dans le quartile supérieur des fonds semblables.

Pour atteindre ces objectifs, cinq fonds de capitalisation identiques ayant des placements identiques dans des proportions différentes de titres à revenu fixe et d'actions ont été créés afin de vous offrir différentes dates d'échéance. Les fonds ont été groupés pour couvrir un certain nombre d'années à partir de leur date d'établissement. La date d'échéance des contrats doit tomber au moins 10 ans après la date d'émission de votre contrat. Voici les choix de dates d'échéance des paliers de fonds de capitalisation.

Fonds de capitalisation III*	du 1 ^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2030
Fonds de capitalisation IV	du 1 ^{er} janvier 2031 au 31 décembre 2040
Fonds de capitalisation V	du 1 ^{er} janvier 2041 au 31 décembre 2050
Fonds de capitalisation VI	du 1 ^{er} janvier 2051 au 31 décembre 2060
Fonds de capitalisation VII	du 1 ^{er} janvier 2061 au 31 décembre 2070

La date d'échéance choisie doit tomber dans l'un des paliers du fonds; elle restera fixée pour toute la durée de votre contrat.

La composition des placements de chacun des fonds de capitalisation III* à VII déterminée au moment de la sélection de la date d'échéance :

- i) variera pour tirer profit du potentiel de revenu et de gain de capital selon l'évaluation des tendances des marchés financiers réalisée par le gestionnaire des placements;
- ii) variera par rapport à la date d'échéance moyenne représentée par le fonds de capitalisation III* à VII choisi (par exemple, la plus grande proportion de l'actif du fonds qui a la date d'échéance la plus rapprochée sera investie dans des titres à revenu fixe tels que des obligations, alors que celle du fonds dont la date d'échéance est la plus éloignée sera placée dans des actions cotées en bourse);
- iii) sera grosso modo la même étant donné qu'un nombre égal d'années doit s'écouler avant d'atteindre la date d'échéance choisie.

L'actif des fonds de capitalisation sera en tout temps investi de la manière nécessaire pour atteindre ces objectifs. Des sommes d'argent peuvent être laissées en dépôt ou investies dans des obligations à court terme, pendant certaines périodes.

b) Fonds de gestion des liquidités

Le fonds de gestion des liquidités est un fonds du marché monétaire, dont le principal objectif de placement est d'offrir un revenu d'intérêts élevé tout en maintenant la liquidité et en préservant le capital. À cet effet, le fonds investit dans des obligations à court terme garanties par l'État et dans des effets de commerce et du papier de banque à court terme. Un minimum de 95 % de l'actif du fonds sera investi dans des espèces ou des titres libellés en dollars canadiens et un minimum de 95 % de l'actif sera investi dans des espèces ou des titres de créance d'émetteurs ayant une cote de solvabilité approuvée.

c) Fonds de revenu de retraite stratégique

Le principal objectif de placement du Fonds de revenu de retraite stratégique est de verser des revenus de placement tout en protégeant le capital investi de manière défensive. Le Fonds offrira une certaine possibilité de plus-value; toutefois, cette possibilité sera limitée en raison de la nature défensive des objectifs de placement du Fonds. Le Fonds s'efforcera d'atteindre ses objectifs en investissant principalement dans un portefeuille de titres à revenu fixe ainsi que dans des titres de capitaux propres, des espèces et des quasi-espèces.

d) Facteurs de risque

La valeur marchande des titres de chaque Fonds Simple Bon Sens de Primerica variera en fonction des changements de la valeur marchande des placements du fonds. Chaque fonds peut investir dans des titres de créance (obligations, effets de commerce et papier de banque) dont la valeur changera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. Ces fluctuations peuvent être le résultat de divers facteurs, notamment le rendement financier de l'émetteur des titres et les conditions économiques générales sur les marchés des créances, des valeurs mobilières ou des marchandises. Par ailleurs, les titres peuvent aussi subir des risques de crédit, c'est-à-dire des risques que l'émetteur de ces titres de créance ne soit pas en mesure d'en rembourser le capital ou l'intérêt. Les titres ayant une cote moins élevée représentent en général un risque plus élevé d'un tel défaut de remboursement.

Les fonds de capitalisation et le Fonds de revenu de retraite stratégique comportant des placements étrangers peuvent en outre être assujettis aux fluctuations des taux de change des devises, aux conditions des marchés étrangers et aux possibilités d'évolution ou d'instabilité politiques, économiques ou sociales sur les marchés financiers concernés. On dispose souvent de moins de renseignements sur les entreprises étrangères qui, du reste, ne sont pas nécessairement soumises aux conventions et pratiques uniformes et rigoureuses de comptabilité, de vérification et de déclaration financière, ni aux règlements gouvernementaux et autres exigences de divulgation qui s'appliquent au Canada et aux États-Unis. Les titres qui sont négociés exclusivement sur des bourses de valeurs étrangères pourraient ne pas être aussi liquides, mais plus volatiles que les titres négociés en Amérique du Nord. De nombreux marchés des valeurs de pays en dehors de l'Amérique du Nord pourraient subir une plus forte influence, soit d'événements moins favorables, soit de grands investisseurs négociant des quantités de titres plus importantes qu'il n'est habituellement le cas sur les marchés nord-américains. La valeur marchande des fonds de capitalisation et du Fonds de revenu de retraite stratégique sera influencée par le taux de change entre le dollar canadien et les devises étrangères dans lesquelles la valeur de l'actif des fonds est cotée. La capacité d'un fonds d'effectuer des distributions aux porteurs d'unités au Canada dépend de l'existence continue d'un libre échange des devises en question.

Nous nous réservons le droit de modifier les objectifs de placement des Fonds Simple Bon Sens de Primerica à notre seule discrétion. Advenant un tel changement, vous pourrez vous prévaloir des droits mentionnés dans la section intitulée « Quels sont mes droits à l'égard des changements fondamentaux? » à la page 17.

3. Stratégies de placement

a) Fonds de capitalisation

En ce qui a trait à la portion des titres des fonds de capitalisation, le gestionnaire du portefeuille suit un style d'approche ascendante privilégiant les sociétés de croissance qui se négocient à un prix raisonnable et qui ont, selon l'avis du gestionnaire, la capacité de produire une croissance supérieure des ventes, des bénéfices et des liquidités. Cinq critères clés sont notamment recherchés : croissance prouvée des ventes, des bénéfices et des liquidités; avantage concurrentiel indéniable grâce aux produits, services ou technologies; gestion centrée sur les actionnaires avec une stratégie de croissance clairement définie; capacité de financer les projets de croissance future et cours à une valeur juste par rapport au taux de croissance prévue.

b) Fonds de gestion des liquidités

Le fonds investit dans des effets du marché monétaire canadien de haute qualité, comme les obligations du gouvernement du Canada, les bons du Trésor de gouvernements provinciaux, les titres garantis par le gouvernement et les acceptations de commerce. La durée moyenne pondérée des placements du fonds est limitée à 180 jours ou moins.

c) Fonds de revenu de retraite stratégique

La partie à revenu fixe du Fonds de revenu de retraite stratégique est investie principalement dans des obligations de sociétés de bonne qualité et du gouvernement, afin de maximiser le revenu tout en minimisant les risques et en préservant le capital investi. La partie du Fonds composée d'actions est investie principalement dans des sociétés dont les dirigeants ont démontré leur volonté de récompenser les actionnaires en leur versant des dividendes croissants.

QUELS SONT MES DROITS À L'ÉGARD DES CHANGEMENTS FONDAMENTAUX?

Primerica-Vie doit vous aviser par écrit, au moins 60 jours à l'avance, de l'un ou l'autre des changements qui suivent :

1. une majoration des frais de gestion pouvant être imputés à l'actif des Fonds Simple Bon Sens de Primerica;
2. une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds Simple Bon Sens de Primerica;
3. une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par unité des Fonds Simple Bon Sens de Primerica ;
4. une majoration du montant des frais d'assurance.

Dans l'éventualité d'un tel changement fondamental, vous aurez le droit d'effectuer les opérations ci-dessous.

1. Dans le cadre du contrat individuel à capital variable et sans porter atteinte à l'un ou l'autre de vos droits et obligations en vertu des conditions dudit contrat, transférer à un fonds distinct analogue offert par Primerica-Vie qui n'est pas assujéti au changement fondamental faisant l'objet du préavis donné sans que des frais de souscription modérés ou reportés applicables ou des charges similaires ne soient perçus, dans la mesure où nous recevons un avis de votre décision au moins 5 jours avant la date d'expiration de la période du préavis écrit mentionné ci-dessus.

2. Si vous choisissez de ne pas effectuer de transfert dans un fonds analogue au moment où le fonds en vigueur est supprimé, vous pouvez encaisser les unités et recevoir un paiement sous forme de somme forfaitaire sans que des frais de souscription modérés ou reportés applicables ou des charges similaires ne soient perçus, dans la mesure où nous recevons un avis de votre décision au moins 5 jours avant la date d'expiration de la période de préavis écrit mentionné ci-dessus.

Veillez consulter la section intitulée « Peut-on ajouter ou supprimer des fonds? » pour savoir en quoi consiste un « fonds distinct analogue » ainsi que les conditions éventuelles associées au paiement sous forme de somme forfaitaire.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES FISCALES DE MES PLACEMENTS?

La présente section donne des renseignements fiscaux généraux qui sont fondées sur l'actuelle *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et qui s'appliquent aux Fonds Simple Bon Sens de Primerica et aux titulaires de contrats résidant au Canada.

1. Imposition des fonds

Les Fonds Simple Bon Sens de Primerica sont considérés comme des fiducies à des fins fiscales. Les Fonds attribuent, tous les ans, un revenu et des gains et des pertes en capital au titulaire du contrat afin qu'aucun impôt sur le revenu ne soit payable par les Fonds.

Toutefois, il se peut que les Fonds Simple Bon Sens de Primerica aient à payer de l'impôt étranger sur le revenu reçu de sources étrangères. Les Fonds doivent aussi payer toutes les taxes de vente applicables sur certains de leurs frais et dépenses, notamment les frais de gestion payables à Primerica-Vie (Voir « Quels sont les frais de gestion et autres dépenses? » à la page 19).

2. Imposition du titulaire

Contrats non enregistrés

Vous devez inclure dans votre déclaration d'impôt sur le revenu annuelle tout revenu qui vous est attribué par un Fonds Simple Bon Sens de Primerica dans l'année. Un Fonds Simple Bon Sens de Primerica peut vous attribuer un ou plusieurs des genres de revenu suivants : gains ou pertes en capital, dividendes imposables provenant d'actions de sociétés canadiennes imposables, autres revenus de sources canadiennes et étrangères.

Vous devrez également déclarer un gain (ou une perte) en capital matérialisé(e) sur un encaissement d'un Fonds Simple Bon Sens de Primerica (y compris les transferts entre Fonds Simple Bon Sens de Primerica). Un gain (ou une perte) en capital est généralement matérialisé(e) lorsque le montant d'un encaissement net est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté des unités encaissées plus les coûts connexes.

Pour faciliter la préparation de la déclaration d'impôt, Primerica-Vie communiquera le montant de chaque genre de revenu qui vous est attribué dans l'année et le montant d'impôt étranger retenu sur le revenu qu'un Fonds Simple Bon Sens de Primerica a reçu de sources étrangères sous réserve des exigences minimales alors en vigueur. L'impôt étranger qu'un Fonds Simple Bon Sens de Primerica a payé et qui vous est attribué peut être utilisé pour réduire vos impôts sur le revenu canadien.

Contrats enregistrés

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

Un contrat individuel à capital variable des Fonds Simple Bon Sens de Primerica peut être enregistré en tant que régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en vertu de la Loi. Tant que le contrat est enregistré comme REER en vertu de la Loi, le revenu attribué au REER par un Fonds Simple Bon Sens de Primerica peut s'accumuler dans le REER alors que l'impôt en est différé. À l'exception des transferts d'un REER à un autre régime enregistré conformément à la Loi, les paiements d'un REER sont imposables.

Les cotisations que vous versez à votre REER sont déductibles de votre revenu imposable de l'année jusqu'à concurrence du maximum précisé par la Loi.

Comptes d'épargne libres d'impôt (CELI)

Un contrat individuel à capital variable des Fonds Simple Bon Sens de Primerica peut être enregistré en tant que Compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») en vertu de la Loi. Tant que le contrat est enregistré comme CELI en vertu de la Loi, le revenu attribué au CELI par un Fonds Simple Bon Sens de Primerica peut s'accumuler dans le CELI alors que l'impôt en est différé. Les encaissements du CELI sont exempts d'impôt; cependant, si votre cotisation est effectuée dans un fonds à frais de souscription modérés ou à frais de souscription reportés, des frais de souscription modérés ou reportés peuvent s'appliquer (voir « Quelles sont les options de frais de souscription? » à la page 7).

Les cotisations que vous versez à votre CELI ne sont pas déductibles de votre revenu imposable.

Fonds enregistrés de revenu de retraite

Un contrat individuel à capital variable des Fonds Simple Bon Sens de Primerica peut être enregistré en tant que Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) en vertu de la Loi. Tant que le contrat est enregistré comme FERR en vertu de la Loi, le revenu attribué au FERR par un Fonds Simple Bon Sens de Primerica peut s'accumuler dans le FERR alors que l'impôt en est différé. Les montants de l'encaissement minimal annuel provenant du FERR, tel que l'exige la Loi, sont inclus dans le revenu imposable du titulaire/destinataire; toutefois, si votre cotisation est effectuée dans un fonds à frais de souscription modérés ou à frais de souscription reportés, des frais de souscription modérés ou reportés peuvent s'appliquer (voir « Quelles sont les options de frais de souscription? » à la page 7).

Le présent résumé ne mentionne pas toutes les considérations fiscales possibles et n'a pas pour but de donner des conseils à un titulaire en particulier. D'autre part, la législation fiscale au Canada subit de temps en temps des changements qui peuvent toucher les renseignements spécifiques de la présente Brochure d'information. Par conséquent, nous conseillons aux titulaires de contrat de consulter leur propre conseiller fiscal en ce qui concerne leur situation particulière.

QUE SONT LES REVENDEICATIONS DES CRÉANCIERS ET LA PROTECTION CONTRE LES CRÉANCIERS ÉVENTUELLE?

Les lois provinciales stipulent que le contrat individuel à capital variable peut être protégé contre les créanciers si le bénéficiaire est le conjoint, parent, enfant ou petit-enfant du rentier. Au Québec, le bénéficiaire est le conjoint de droit ou l'ascendant ou le descendant du titulaire du contrat. **Des restrictions importantes s'appliquent à cette protection. Ceci ne constitue pas des conseils juridiques.** Vous devriez consulter votre conseiller juridique en ce qui a trait à votre situation personnelle étant donné que d'autres facteurs pourraient intervenir et, dans ce sommaire, on n'a pas envisagé toutes les possibilités.

QUELS SONT LES FRAIS DE GESTION ET AUTRES DÉPENSES?

Chaque Fonds Simple Bon Sens doit payer les frais de gestion et les coûts opérationnels entraînés par l'exploitation du fonds.

Les frais de gestion sont fondés sur la valeur marchande des Fonds Simple Bon Sens de Primerica et sont calculés pour chaque fonds à la date d'évaluation du fonds en question. Ils sont payés chaque mois et calculés quotidiennement comme suit :

- pour les cinq fonds de capitalisation, ils sont de 0,0063014 % (2,3 % annuellement);
- pour le Fonds de gestion des liquidités, ils sont de 0,0017808 % (0,65 % annuellement);
- pour le Fonds de revenu de retraite stratégique, ils sont de 0,0068493 % (2,5 % annuellement).

Les frais de gestion sont assujettis aux taxes de vente applicables; nous pouvons modifier les frais de gestion en vous envoyant un préavis de 60 jour, mais ils ne seront en aucun cas supérieurs à 0,0082191 % (3 % annuellement sans inclure les taxes de vente applicables).

En ce qui concerne les cotisations avec l'option à frais de souscription initiaux, Primerica versera à votre représentant une commission de suivi annuelle pouvant aller jusqu'à 0,80 % de la valeur des unités achetées, aussi longtemps que vous détenez les unités du fonds. La commission de suivi est payée à même les frais de gestion.

Pour toute cotisation faisant l'objet de frais de souscription reportés, au cours des sept premières années suivant la cotisation, Primerica verse à votre représentant une commission de suivi annuelle pouvant aller jusqu'à 0,40 % de la valeur des unités achetées. Si vous détenez des unités pendant plus de sept ans dans le fonds, Primerica versera à votre représentant une commission de suivi annuelle pouvant aller jusqu'à 0,80 % de la valeur des unités achetées, aussi longtemps que vous détenez les unités du fonds. La commission de suivi est payée à même les frais de gestion.

Pour toute cotisation faisant l'objet de frais de souscription modérés, au cours des trois premières années suivant la cotisation, Primerica verse à votre représentant une commission de suivi annuelle pouvant aller jusqu'à 0,40 % de la valeur des unités achetées. Si vous détenez des unités pendant plus de trois ans dans le fonds, Primerica versera à votre représentant une commission de suivi annuelle pouvant aller jusqu'à 0,80 % de la valeur des unités achetées, aussi longtemps que vous détenez les unités du fonds. La commission de suivi est payée à même les frais de gestion.

Les dépenses telles que les frais de vérification, juridique, de dépositaire; de garde des valeurs; de mortalité (*au cours de chaque mois où la valeur accumulée des unités tombe au-dessous de la prestation de décès, le fonds prélève des frais de mortalité selon le tableau 69-75 de l'Institut canadien des actuaires, indépendamment du sexe*); de communication des rapports au client; de traitement de la commande et les divers frais d'administration et d'exploitation sont aussi la responsabilité du Fonds Simple Bon Sens de Primerica. L'information sur le ratio des frais de gestion (RFG) des Fonds Simple Bon Sens de Primerica se trouve dans les états financiers vérifiés.

Nous nous réservons le droit de facturer un montant afin de tenir compte des frais ou autres prélèvements imposés par les intermédiaires de placement, mais ces frais ou prélèvements ne comprennent pas les honoraires pour les services de gestion des placements.

Les dépenses du Fonds Simple Bon Sens de Primerica précitées sont accumulées tous les jours et entrent en ligne de compte dans le calcul de la valeur par unité.

QUI GÈRE LES PLACEMENTS DANS LES FONDS SIMPLE BON SENS DE PRIMERICA?

Afin de satisfaire aux objectifs de placement des Fonds Simple Bon Sens de Primerica, nous avons conclu un contrat avec **Placements AGF Inc. (« AGF »), Tour de la Banque Toronto Dominion, 31^e étage, Toronto (Ontario) M5K 1E9** qui gèrera les placements du portefeuille des Fonds Simple Bon Sens de Primerica. AGF se chargera des fonctions suivantes au nom de Primerica-Vie : gérer les Fonds Simple Bon Sens de Primerica, fournir des analyses, des recommandations et des décisions sur les placements, ainsi qu'acheter et vendre des valeurs mobilières.

AGF se conformera à toutes les lois applicables et suivra nos politiques d'investissement. Nous sommes tenus de payer AGF pour ces services.

AVIS DE CONFIRMATION ET RELEVÉ SEMESTRIEL

Vous recevrez un avis écrit de confirmation de votre paiement forfaitaire ou de votre première cotisation par CPA ainsi qu'un relevé semestriel de votre compte. Votre relevé semestriel sera préparé le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et comportera les détails suivants :

- i) le nombre d'unités détenues dans chaque fonds Simple Bon Sens de Primerica;
- ii) la valeur par unité de chaque fonds à la date d'évaluation qui coïncide avec la date de votre relevé semestriel, ou le précède immédiatement, si cette date n'est pas une date d'évaluation;
- iii) les cotisations totales versées pendant la période du relevé;
- iv) le montant total encaissé au cours de l'année.

Par ailleurs, vous recevrez également, au moins une fois par an, un rapport financier de vos placements dans le ou les Fonds Simple Bon Sens de Primerica que vous avez choisis et un relevé annuel du revenu aux fins d'impôt. Un exemplaire des états financiers vérifiés et (ou) des états financiers semestriels non vérifiés sont disponibles sur demande.

ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS ET FAITS SAILLANTS FINANCIERS

Nous avons choisi la firme **KPMG SRL, comptables agréés, située au Centre Bay Adelaide, 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario)** pour réaliser la vérification des Fonds Simple Bon Sens de Primerica. Les faits saillants des fonds de capitalisation III* à VII et du Fonds de gestion des liquidités font partie des états financiers vérifiés du Fonds Simple Bon Sens de Primerica.

* Le Fonds de capitalisation III n'est pas proposé aux nouveaux investisseurs.

6985 Financial Drive, Suite 400

Mississauga (Ontario)

L5N 0G3

Service à la clientèle : 1 800 463-7774 (en français)

1 800 463-9997 (en anglais)

TABLEAU DES PAIEMENTS MENSUELS

Les paiements mensuels sont affichés par tranche de 1 000 \$ de la valeur à l'échéance de votre contrat. Le revenu provenant de l'option relative à la rente viagère dépend du sexe et de l'âge du rentier, au plus proche anniversaire de naissance à la date d'échéance, à un taux d'intérêt de 2 % par an. À la date d'échéance et à notre seule discrétion, un taux majoré pourrait s'appliquer. Les paiements seront versés mensuellement aussi longtemps que le rentier est vivant. **Les paiements cesseront immédiatement après le décès et il n'y aura aucun remboursement si le rentier décède avant que le montant total payé ne soit égal au produit.**

Paiements mensuels par tranche de 1 000 \$ de la valeur à l'échéance							
FEMME				HOMME			
Âge à l'échéance	Paiements mensuels (\$)	Âge à l'échéance	Paiements mensuels (\$)	Âge à l'échéance	Paiements mensuels (\$)	Âge à l'échéance	Paiements mensuels (\$)
20	1,86	50	2,71	20	1,94	50	2,98
21	1,87	51	2,76	21	1,96	51	3,05
22	1,89	52	2,82	22	1,97	52	3,12
23	1,90	53	2,88	23	1,99	53	3,20
24	1,92	54	2,95	24	2,01	54	3,28
25	1,94	55	3,01	25	2,03	55	3,37
26	1,96	56	3,09	26	2,05	56	3,46
27	1,97	57	3,16	27	2,08	57	3,56
28	1,99	58	3,24	28	2,10	58	3,66
29	2,01	59	3,33	29	2,12	59	3,77
30	2,03	60	3,42	30	2,15	60	3,89
31	2,06	61	3,52	31	2,17	61	4,01
32	2,08	62	3,62	32	2,20	62	4,14
33	2,10	63	3,73	33	2,23	63	4,28
34	2,13	64	3,84	34	2,25	64	4,43
35	2,15	65	3,96	35	2,28	65	4,59
36	2,18	66	4,09	36	2,32	66	4,76
37	2,21	67	4,23	37	2,35	67	4,93
38	2,23	68	4,38	38	2,39	68	5,12
39	2,26	69	4,53	39	2,42	69	5,32
40	2,30	70	4,70	40	2,46	70	5,54
41	2,33	71	4,89	41	2,50	71	5,77
42	2,36	72	5,09	42	2,54	72	6,02
43	2,40	73	5,30	43	2,59	73	6,29
44	2,44	74	5,54	44	2,64	74	6,59
45	2,48	75	5,79	45	2,69	75	6,90
46	2,52	76	6,07	46	2,74	76	7,24
47	2,56	77	6,36	47	2,79	77	7,62
48	2,61	78	6,69	48	2,85	78	8,02
49	2,66	79 plus	7,04	49	2,91	79 plus	8,45

PAGE
INTENTIONNELLEMENT
LAISSÉE BLANCHE

PAGE
INTENTIONNELLEMENT
LAISSÉE BLANCHE



La Compagnie d'Assurance-Vie Primerica du Canada

6985 Financial Drive, Suite 400

Mississauga (Ontario)

L5N 0G3

Service à la clientèle :

Français : 1 800 463-7774

Anglais : 1 800 463-9997

Télécopieur : 1 905 813-5313